

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-75

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Rues diverses

Du 16 février au 16 mars 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE AQUITAINE CENTRE OUEST, demeurant 850 avenue Régis Ramage, 37250 SORIGNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, sur trottoir et chaussée, dans diverses rues, sur la commune de La Ferté-Bernard, pour permettre à l'entreprise AXIANS FIBRE AQUITAINE CENTRE OUEST (et ses sous-traitants) de procéder à un aiguillage, tirage et raccordement de câbles télécoms,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 16 février 2026, 8h00, au lundi 16 mars 2026, 18h00, l'entreprise AXIANS FIBRE AQUITAINE CENTRE OUEST sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir et chaussée, avec véhicules de chantier, dans diverses rues, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à un aiguillage, tirage et raccordement de câbles télécoms.

En cas de nécessité, le stationnement pourra être interdit à tous véhicules au droit du chantier, et la circulation pourra être réglementée par alternant manuel (panneaux B15/C18 ou K10).

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

AXIANS FIBRE AQUITAINE CENTRE OUEST doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 03 février 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

